



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

LES RENCONTRES « ANIMAL ET SOCIÉTÉ »

VERBATIM DU GROUPE N°1 – LES STATUTS DE L'ANIMAL
RÉUNION N°2 DU 17 AVRIL 2008

Version du 20 avril 2008

LISTE DES PARTICIPANTS DU GROUPE DE TRAVAIL N°1
« **LES STATUTS DE L'ANIMAL** »

REUNION N°2 – JEUDI 17 AVRIL 2008

Président : Jean-Louis ETIENNE

Vice-président : Thierry TUOT

Rapporteurs :

- Evelyne MAILLOT - CGAAER
- Colas MORILLON - Service des Affaires Juridiques au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Valérie DELNAUD - Services du Ministère de la Justice
- Bernard ANDRIEUX - Services Ministère Recherche

Élus locaux et parlementaires :

- **Marc-William MILLERAU, attaché parlementaire de Mme Geneviève GAILLARD,**
Députée des Deux-Sèvres
- **Marc-William MILLERAU, attaché parlementaire de Mme Geneviève GAILLARD,**
- **Jean-Louis SIMOULIN**
Maire de St GAULTIER dans l'Indre
- **Claude HALBECQ**
Vice-Président du Conseil général de la Manche

Les représentants des secteurs professionnels et associatifs :

- Jean-Luc POULAIN, Bernard MALABIRADE
FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)
- Patrice ROUMAT
FNMJ (Fédération Française des Métiers de la Jardinerie)
- Dona SAUVAGE
L'Ordre des vétérinaires
- François LACHAPPELLE
Le **GIRCOR** (Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche)
- Stéphane PATIN
La **FUS** (France UPRA Sélection)
- Charles LAGIER
La **FNC** (Fédération Nationale des Chasseurs)
- Françoise DELORD
L'AFPZ (Association Française des Parcs Zoologiques)
- Henri DECROIX
INDECOSA – CGT

Les représentants des ONG :

- François MOUTOU
C.N.P.A (Conseil National de la Protection Animale)
- Jean-Claude NOUËT

F.L.D.A (Fondation de la Ligue des Droits de l'Animal)

- Suzanne ANTOINE
FAA (Fondation Assistance aux Animaux)
- Anne-Marie HASSON
CNSPA (Confédération Nationale des SPA de France)
- Christophe MARIE
Fondation Brigitte BARDOT
- Christophe AUBEL
France Nature Environnement
- Roxane ROGER-DENEUVILLE
Alliance pour la Planète
- Xavier BACQUET
Fondation 30 Millions d'Amis

Scientifiques traitant du bien-être animal ou de son enseignement :

- **Jean-Pierre DIGARD**
Directeur de recherche émérite – CNRS
- **Georges CHAPOUTHIER**
Directeur de recherche – CNRS
- **Jacques SERVIÈRE**
Directeur de recherche – INRA-AgroParisTech
- **Anne-Marie BRISEBARRE**
Directrice de recherche au CNRS, habilité à rédiger des thèses à l'EHESS
- **Pierre DESNOYERS**
Gérant de la SIEV (Société d'Identification Electronique Vétérinaire)

Représentants des ministères :

- Jacques WINTERGERST, Jérôme LANGUILLE
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire
- Olivier LAPOTRE
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DDSV (Direction départementale des services vétérinaires)
- Monique ELOIT
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DGAL (Direction Générale de l'Alimentation)
- Nathan GRASS, Frédéric UHL
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Cabinet

Intervenants extérieurs :

- **Michel PASCAL**
Equipe écologie des invasions biologiques UMR (INRA/Agrocampus Rennes)
Ecologie et santé des écosystèmes (INRA)
- **Patrick PRUNET**
INRA
- **Yvette WHITE**
Secrétaire générale du CIPA (Comité Interprofessionnel des produits de l'aquaculture)

- **Marie-Christine SALAÜN**
INRA
- **Maître Eva SOUPLET**
Avocate
- **Maître François-Xavier KELIDJIAN**
Avocat

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis ETIENNE, Médecin explorateur, Directeur Général de l'Institut océanographique-Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco.

INTRODUCTION

M. Jean-Louis ETIENNE introduit la séance et présente les deux anthropologues qui assistent aux travaux de la commission.

M. Jean-claude NOUËT, FLDA, souligne l'intérêt particulier du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Michel BARNIER, pour la modification du code civil où devrait être intégrée la notion d'animal être sensible. Le rapport de Mme ANTOINE ayant alimenté les discussions de la dernière réunion, il suggère de profiter de sa présence pour qu'elle résume les propositions soumises à M. PERBEN à l'époque.

M. Thierry TUOT précise que le Ministre reçoit au fur et à mesure tous les « collègues » représentés aux rencontres animal et société, afin de compléter son information sur les diverses positions exprimées. Fin juin, il soumettra un relevé des propositions au gouvernement.

M. Jean-Louis ETIENNE rappelle qu'il avait été décidé d'étudier des cas concrets pour voir tous les statuts potentiels.

LE RAT

INTERVENTION DU DR MICHEL PASCAL (EQUIPE ECOLOGIE DES INVASIONS BIOLOGIQUES UMR (INRA/AGROCAMPUS RENNES), ECOLOGIE ET SANTE DES ECOSYSTEMES (INRA))

M. Michel PASCAL, INRA Agrocampus Rennes, part du rat surmulot et du rat noir pour démontrer que la classification de ces grands groupes d'animaux doit reposer sur certains critères, ensuite des réglementations devront y être associées.

Parmi les plusieurs centaines d'espèces de ratus, il souligne les caractéristiques de trois d'entre elles :

- Le rat du Pacifique

A été consommé par l'Homme, interrogation sur la santé publique et la santé vétérinaire, problème d'environnement (destruction de 300 espèces d'oiseaux).

- Le rat noir (originaire d'Asie)

Premier animal de laboratoire associé à la puce.

- Le rat surmulot (originaire de Chine du nord)

Agent de maladies (incidence santé humaine et santé vétérinaire), destructeur de bâtiment, animal de laboratoire, animal de compagnie.

Statut juridique :

Le rat noir est recensé comme animal sauvage, tandis que le rat surmulot est recensé comme animal de compagnie, animal de laboratoire et animal sauvage.

Jean-Louis ETIENNE demande s'il faut donner un statut au rat dans son ensemble ou selon la localité, l'usage, les relations avec l'animal.

M. Jacques WINTERGERST, sous-direction chasse, faune, flore, MEEDDAT replace le rat surmulot selon les distinctions des dispositions du code de l'environnement. Les variétés sélectionnées par l'Homme pour être soit des animaux de laboratoire, soit des animaux de compagnie sont considérées comme des races domestiques.

M. Michel PASCAL précise qu'une espèce linnéenne définie par la science est domestiquée, avec maîtrise de la reproduction et sélection des animaux, il faut tenir compte du retour de ces animaux à la vie sauvage.

M. François MOUTOU, CNPA, conseille l'ouvrage de référence de Michel PASCAL : « Invasions biologiques et extinctions : 11 000 ans d'histoire des vertébrés en France ». Il souligne le manque d'identification de certains rongeurs dans les textes du Ministère chargé de l'environnement, ou qui n'apparaissent que dans des textes protégeant les cultures ou relatifs à des populations domestiques, de compagnie ou de laboratoire. C'est une situation unique par rapport à tous les vertébrés.

M. Jean-Pierre DIGARD, CNRS, apporte un complément d'information sur les résultats de la domestication de certaines espèces animales par l'Homme et leur retour à l'état sauvage. La domestication vise parfois à obtenir des animaux extrêmement soumis et modifiés en fonction des besoins humains ou à rendre des animaux plus agressifs.

M. Xavier BACQUET, Fondation 30 millions d'amis, souhaite que le débat soit recentré sur le statut juridique de l'animal, consistant à faire rentrer dans le code civil le caractère sensible de l'animal, c'est-à-dire mettre en conformité la notion d'animal sensible versus la notion d'animal meuble, sans faire de l'animal un sujet de droit, ni changer la notion d'appropriation de l'animal, ni empêcher la commercialisation de l'animal.

M. Henri DECROIX, INDECOSA-CGT, donne la définition du consommateur qui se positionne en fin de transaction commerciale. Le consommateur éprouve un véritable besoin de la définition juridique de l'animal. Il relève notamment l'ambiguïté existante sur le statut du cheval : animal de boucherie, animal de loisirs, animal domestique.

M. Jean-Louis ETIENNE rappelle que ce groupe de travail demeure plus conceptuel sur le statut de l'animal. Celui-ci varie en fonction de la relation entre l'Homme et l'animal.

M. Thierry TUOT confirme qu'une revendication d'inscription dans le code civil est portée par certains membres de ce groupe de travail. Toutefois, la matinée est consacrée à entendre une série d'exposés destinés à poser clairement la question du statut à partir d'espèces identifiées et déterminer concrètement les problèmes rencontrés.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE, Alliance pour la planète, synthétise les trois questions posées au travers de l'exposé sur le rat :

- Définition de la domestication ou de l'état sauvage
- Comment apprécier le statut juridique au travers des différentes législations ?
- Sérier les espèces et les sous-espèces.

M. Thierry TUOT ajoute que la pertinence de la classification linnéenne comme clé d'entrée de la réglementation doit être aussi abordée.

M. Christophe MARIE demande seulement la reconnaissance d'être sensible dans la réglementation.

Mme Geneviève GAILLARD, Députée des Deux-Sèvres, craint que les séances de travail de la commission ne profitent pas suffisamment à faire reconnaître l'animal en tant qu'être sensible. Elle demande que le préjudice envers l'animal soit reconnu et que des sanctions soient infligées. Aucun tribunal n'est en mesure d'appliquer de véritables poursuites.

M. Thierry TUOT précise que le code civil est un compartiment de la législation, y écrire que l'animal est un être sensible n'aura aucun effet sur l'ensemble des autres codes. Ce groupe de travail peut aborder la politique pénale en matière animale.

Mme Suzanne ANTOINE, FAA, apporte des précisions sur la définition et sur le régime juridique de l'animal domestique et de l'animal sauvage. Elle précise que le code civil, code directeur, véritable fondement d'un régime juridique, a déjà fait l'objet de modifications : filiation, droit des obligations, et que le droit des biens devrait être aussi modifié. Elle indique que le code de l'environnement protège les espèces, l'animal sauvage est ressorti de ce code.

Quel est l'intérêt juridique d'une modification du code civil ? C'est une manière d'y faire entrer le vivant (animaux, embryon humain, éléments du corps humain).

M. Thierry TUOT spécifie que l'importance de cette question juridique soulevée est clairement perçue par l'ensemble du groupe. L'existence d'une revendication de l'inscription de l'animal comme être sensible dans le code civil dans des formes différentes suivant les demandes a été prise en compte.

Il précise que la notion de code pilote ou codes suiveurs n'est utilisée que par la commission supérieure de codification, le code civil ne présente aucune supériorité sur les autres codes.

M. Suzanne ANTOINE relève la supériorité des traités internationaux.

M. Thierry TUOT indique l'existence de conventions internationales sur l'animal comme être sensible.

LE POISSON

INTERVENTION DE PATRICK PRUNET DE L'INRA ET D'YVETTE WHITE, SECRETAIRE GENERALE DU CIPA (COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE)

M. Patrick PRUNET, INRA, décrit notamment les spécificités du poisson (relations avec l'Homme plus limitées, contacts indirects), à l'aide de quelques informations biologiques. C'est un animal très dépendant des facteurs environnementaux, ayant une très grande plasticité. Les poissons constituent un ensemble très hétérogène d'organismes aquatiques, impliquant d'avoir une réflexion adaptée à chaque espèce.

Il oriente son exposé en répondant aux questions suivantes : Quel est le niveau de perception des poissons ? Quelles sont ses relations avec l'Homme : source d'alimentation, élevage et domestication (synergies entre « bien élevé » et « bien être »), la Commission européenne a un rôle moteur dans ces réflexions), pêche de loisirs et aquariophilie.

Mme Yvette WHITE, CIPA, insiste sur le développement de l'aquaculture européenne et développe l'activité économique représentée par la cueillette. La profession de la pêche est engagée dans une réflexion de durabilité et de pêche responsable. La filière a participé au Grenelle de l'Environnement et a proposé la mise en place d'un éco label des produits de la mer.

La pisciculture est une activité complémentaire à la pêche. Cette filière est très engagée dans la qualité et dans le respect des bonnes pratiques d'élevage. Une petite filière de professionnels de pêche en eau douce est assez limitée en France.

La pêche de loisirs et l'aquariophilie marquent une relation personnelle de l'Homme à l'animal.

Pour définir le statut, il faut prendre en compte tous les aspects du problème.

M. Georges CHAPOUTHIER demande quels sont les types d'appâts utilisés pour les poissons ?

M. Patrick PRUNET spécifie que certains pays interdisent la pêche au vif, ce sont plutôt des appâts morts qui sont utilisés.

Quid de la recherche scientifique utilisant le poisson, demande M. Jean-Claude NOUËT ? Dans le domaine de l'expérimentation, le poisson est reconnu comme un être sensible. Les manipulations doivent être conduites avec autant de précaution que pour des mammifères, des oiseaux ou des batraciens.

M. Charles LAGIER, FNC, précise que la réglementation sur la pêche fluviale en France se trouve dans le code l'environnement.

M. Patrick PRUNET confirme que l'expérimentation sur les poissons est extrêmement encadrée. Les scientifiques et les professionnels estiment que le poisson est un animal sensible, mais quel est le degré de sensibilité ?

M. Jacques WINTERGERST demande si la domestication d'un certain nombre d'espèces de poissons dans le cadre de l'aquaculture est la résultante d'une sélection de l'Homme ou d'un engraissement ?

M. Patrick PRUNET donne des précisions sur la progression de la recherche en matière de domestication.

M. Bernard ANDRIEUX, Ministère de la Recherche, indique qu'en 2001 environ 100.000 poissons et 50.000 poissons en 2004 ont été utilisés par la recherche.

M. Jean-Claude NOUËT spécifie que le poisson est utilisé dans les recherches concernant la protection de l'environnement.

LE PORC

INTERVENTION DE MME MARIE-CHRISTINE SALAÛN (INRA)

Mme Marie-Christine SALAÛN, dont le domaine d'activité en terme de recherche à l'INRA est le comportement du porc et le bien-être animal chez le porc.

Elle commence son exposé par les caractéristiques biologiques du porc. Après en avoir précisé les origines, elle souligne les points attractifs du porc d'élevage : secteur économique (la viande la plus consommée dans le monde est la viande de porc), maintien de la biodiversité dans l'espèce porcine, utilisation des capacités de l'animal pour exécuter un travail pour l'Homme (par exemple recherche des truffes), modèle expérimental (utilisé dans la recherche médicale). Le porc peut aussi être utilisé comme animal de compagnie.

Elle termine en précisant les pistes actuelles de la recherche : quelle est la perception, le ressenti d'émotions, les conséquences, la motivation de l'animal ?

M. Jean-Louis ETIENNE relève que toutes les interventions des chercheurs de l'INRA montrent que le bien-être et la sensibilité animale sont au cœur de leurs préoccupations.

M. Michel PASCAL apporte des précisions sur la domestication du porc, sur le statut systématique de l'espèce.

LE SANGLIER

INTERVENTION DE MAITRE CHARLES LAGIER, CONSEIL DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA CHASSE

M. Charles LAGIER se cantonne à des remarques à caractère juridique sur le sanglier :

- Occupe une grande place dans la chasse en France.
- Non-application de directives européennes (directive 92.43 sur la protection de la faune et de la flore, convention de Berne).
- Application des règles relatives à la chasse et contrôle de l'introduction de l'espèce (loi du 23 février 1985 sur le développement des territoires ruraux).
- Règlements communautaires encadrant la distribution et la cession commerciale du gibier.

- Des textes sont à venir sur le sanglier, animal d'agrément avec application de l'art. 214-1 du code rural qui donne à l'animal le statut d'être sensible.
- Statut de gibier (arrêté ministériel du 26 juin 1987),
 - *Res nullius*, sur territoire ouvert, susceptible d'une appropriation dans les conditions légales par le premier qui s'en empare.
 - *Res propria*, sur territoire clos (art. L.424-3 du code de l'environnement) attenant à une maison d'habitation, le gibier à poil peut être chassé toute l'année.
- Statut de nuisible (ravage des récoltes). Période de chasse prolongée par une période de destruction, battues administratives obtenues sur décisions du préfet ou du maire.
- Statut de bête fauve (art. L.427-9 du code de l'environnement). Le sanglier qui dévaste des cultures ne peut être que repoussé et non détruit par l'agriculteur.

M. Henri DECROIX demande si les sangliers sont identifiés ?

M. Charles LAGIER n'est pas convaincu qu'il faille procéder au puçage de tous les animaux sauvages. Les arrêtés définiront les modalités de détention de ces animaux avec un système d'identification très sophistiqué.

M. Christophe AUBEL, FNE, se demande si l'on doit chasser le sanglier, animal domestique ? Il s'interroge sur l'entretien de la surdensité de cette population.

Il revient sur l'intérêt des exposés qui ont mis en exergue le caractère sensible de l'animal et déplore que ce point n'ait pas été noté sur le relevé de conclusions de la dernière réunion.

M. François MOUTOU souligne qu'une défaillance de surveillance sanitaire du sanglier pourrait se répercuter par un déclassement du statut de l'élevage porcin français, les conséquences économiques seraient considérables.

M. Thierry TUOT précise que toutes les corrections sur les comptes-rendus sont admissibles de plein droit.

M. Jean-Pierre DIGARD émet quelques réserves sur le relevé de conclusions. De plus, laisser à chacun la capacité de faire des ajouts serait une source d'erreur supplémentaire. Dire que le point central de ces rencontres est « l'animal être sensible » serait une erreur, certains d'entre nous estiment qu'il s'agit bien de « animal et société », à savoir l'identification des problèmes rencontrés dans ce champ et essayer de proposer des solutions.

(M. Jean-Louis ETIENNE, qui accompagne M. Michel BARNIER pour visiter une ferme pédagogique, cède la présidence à Thierry TUOT).

M. Xavier BACQUET précise qu'un travail commun a été réalisé avec les juristes d'autres associations, stigmatisant code par code les avancées qu'il faudrait donner aux différents codes.

M. Hubert DECROIX, tout en saluant la qualité des exposés présentés, souligne que la protection de l'animal peut se retrouver dans l'élaboration de labels et de certifications.

M. Pierre DESNOYERS, SIEV, demande où en est la réglementation du transport des porcs ? Quid de la castration ? Trouve-t-on des incohérences ou des lacunes ? Quels progrès sont à réaliser en la matière ?

Mme Marie-Christine SALAÜN montre qu'un programme européen est en cours sur la castration (recensement des pratiques des éleveurs, expérimentation de solutions à la castration).

M. Thierry TUOT précise que le groupe de travail n°3 aborde en détail le thème du transport.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE au vu des exposés et exemples donnés, demande une catégorisation : espèces – sous-espèces, domestique – sauvage, l'animal dans sa population.

M. Thierry TUOT résume les interrogations qui ressortent des débats :

- Reconnaissance de l'animal comme être sensible sans contestation.
- Distinction entre domestique et sauvage.
- Clarification entre les espèces et individus, et articulation des deux.
- Notion complexe de la domestication (détermination de l'espèce par l'usage).
- Biodiversité.
- Estimation de la bonne adéquation de la protection de l'environnement à la protection animale.
- Prise en compte des impératifs biologiques des espèces (code rural) : approche collective de la sensibilité animale. Cette notion d'impératifs biologiques a-t-elle un sens en dehors de certaines espèces et de certaines modalités d'utilisation ? Peut-on la généraliser ? Est-elle prise en compte chez les particuliers ? (formation à la détention des animaux)
- Rôle essentiel des filières (règles, autorégulation, contrôles, labellisation).
- Statut par mode d'utilisation et type d'espèces.
- Attirer l'attention sur les enjeux économiques importants nationaux et internationaux

Mme Françoise DELORD, AFPZ, confirme l'encadrement sanitaire spécifique des parcs zoologiques. Elle dénonce les importations clandestines des particuliers notamment de singes magot, animaux interdits à la détention. Sur ce sujet, M. Xavier BAQUET précise que l'achat illicite d'animaux sauvages peut s'effectuer dans des animaleries à Paris.

M. Thierry TUOT précise que la question des animaux sauvages saisis sera abordée cet après-midi et que le groupe 2 fait des propositions sur la prévention et la répression des trafics, sur la moralisation des petites annonces, les obligations d'informations sur la normalisation de l'élevage et du commerce, les réglementations européennes, notamment.

M. François MOUTOU indique que de nouveaux arrêtés protègent les espèces en tant qu'individus, également les milieux d'habitat nécessaires à la vie de ces espèces. Il donne sa définition de l'espèce domestique : « l'individu qu'on va apprivoiser ».

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE comprend des discussions, qu'il a été demandé un statut en fonction de l'utilisation et de l'espèce. Dans quelle classification serait rentrée l'utilisation d'un animal sauvage dans le milieu naturel ?

M. Thierry TUOT préfère que soient mentionnés « interaction avec l'Homme » plutôt qu'utilisation, et le degré d'interaction ou de dépendance.

M. Michel PASCAL aurait tendance à parler de populations sauvages ou de populations domestiquées. Peut-on breveter une population de poissons issue d'un processus de sélection ? L'apport de généticiens apporterait des éclaircissements biologiques et de terrain.

M. Thierry TUOT indique que lors de la prochaine séance consacrée notamment à l'expérimentation animale, les questions de brevetabilité, d'appropriation, de phénotype, de races devront être abordées.

M. Jean-Pierre DIGARD souscrit à la nécessité de considérer l'animal collectif et rejoint la proposition faite sur la notion de populations, sans oublier la notion de races domestiques surtout lorsqu'elles sont menacées d'extinction, pour parer aux catastrophes génétiques potentielles. Sur l'usage de l'animal sauvage, il relève par exemple que la population des rats d'égouts est indispensable.

Il relève aussi que la notion d'impératifs biologiques de l'espèce est subjective.

Tous les élevages ne relèvent pas de filières, notamment reconnues par le Ministère de l'Agriculture, et tout centrer sur les filières risque de contribuer à évincer tous les éleveurs amateurs.

M. Georges CHAPOUTHIER distingue les impératifs biologiques totaux souvent arbitraires, à des impératifs biologiques et comportementaux minimaux sur lesquels beaucoup de gens pourraient se mettre d'accord.

M. Xavier BACQUET précise que la Fondation 30 millions d'amis adhère à l'analyse faite, d'autant que ces questions avaient été soulevées dès 1996. Il ne faut pas omettre la problématique du code de la consommation : ordonnance de décembre 2005 qui garantit la conformité du bien vendu pendant deux ans, comprenant l'animal, bien meuble. Il cite l'exemple de la vente d'un cheval pré olympique. D'où l'intérêt de faire sortir le vivant de cette ordonnance.

Le droit pénal français ne légifère pas sur la notion de trafic d'animaux, pourtant 2^{ème} trafic en Europe et le plus lucratif. Que fait-on de cette notion de trafic ?

Il confirme que l'intérêt de partir du particulier pour arriver au général montre bien que nos débats sont transverses sur l'ensemble des codes, même s'il persiste à penser que le code civil reste toujours le code fondateur.

M. Thierry TUOT aborde un projet de décret, préparé par le Ministère, modifiant significativement le code rural, portant notamment sur le commerce des animaux de compagnie, qui a été bloqué jusqu'à l'issue des rencontres « animal et société ». De

très nombreux points évoquent la moralisation du commerce : foire aux chiens, concours de races, élevage individuel avec des sanctions pénales.

M. Christophe AUBEL admet que le contrôle de l'Etat dans les filières est important et préconise une instance de gouvernance composée de différents acteurs, à l'instar du Bureau de Vérification de Publicité impliqué par le Grenelle de l'Environnement. Il préconise de ne pas retomber dans des travers rencontrés par le passé, à savoir l'immobilisme en raison des intérêts économiques. Il souhaiterait que ces rencontres fassent l'objet d'un suivi.

M. Thierry TUOT confirme l'importance que le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche attache à l'évaluation.

Qu'advient-il des rencontres « animal et société » ? Seront-elles le début d'un processus de travail collectif ? A-t-on besoin de lieux d'échanges de pratiques, y compris dans un but d'évaluation ?

M. Xavier BAQUET note que dans la pratique très peu d'associations échangent entre elles ; ce qui crée des incompréhensions, des mésententes et des dysfonctionnements. Il appelle de ses vœux ce besoin d'échanges avec les différents acteurs concernés.

M. Bernard MALABIRADE, FNSEA, déplore que la notion de propriété ne soit pas évoquée, clé de voûte de la différenciation des animaux. La sensibilité des animaux entre dans la normalisation du métier d'éleveur. Les filières ont beaucoup travaillé sur cet aspect et entrent dans des démarches de bonnes pratiques, des éléments de certification.

M. Pierre DESNOYERS, confirme l'évidence exprimée au sujet de la sensibilité des animaux ressentie dans le monde de l'élevage, mais existe-t-elle dans « l'urbanimalisation » ? Un important travail doit être réalisé sur la prise en compte de cette connaissance de la sensibilité, et les impératifs biologiques ne doivent pas être évacués trop vite.

Par ailleurs, il souligne que la filière canine est insuffisamment organisée.

M. Hubert DECROIX démontre l'ambiguïté d'une transaction commerciale lors de l'achat d'un animal (contrat, garantie, information sur le produit acheté). Les associations de consommateurs ne sont pas favorables au développement des élevages personnels. Elles ont fait imposer l'identification de l'animal lors de parution d'annonces dans la presse.

Mme Anne-Marie BRISEBARRE, CNRS, revient sur le classement entre domestication et sauvage, et la problématique entre les espèces autochtones et exotiques. Pour étayer ses propos, elle se réfère à la thèse vétérinaire de Lefay parue en 1993 qui n'accordait pas de statut à certaines espèces, car en réalité elles avaient un statut multiple. Les éleveurs d'autruches déplorent que le statut de cet animal (animal de zoo jusqu'en 1993) n'ait pas changé avec l'autorisation de l'élevage. En fonction du type de vie, du type d'abattage, la classification devient extrêmement complexe pour certains animaux.

M. Patrice ROUMAT, FNMJ, montre qu'il vaut mieux raisonner sur la bien-traitance et ensuite sur les interactions entre l'Homme et l'animal, et non pas par espèce. Les animaleries peuvent être amenées à appliquer deux législations : celle dépendant du code rural (espèces domestiques) et celle dépendant du code de l'environnement (espèces non domestiques). Les professionnels de l'animalerie sont régulièrement confrontés à l'ambiguïté des situations voire aux contresens. Il réclame une législation uniforme tenant compte de la bien-traitance aux animaux. A ce titre, les filières peuvent être des acteurs importants.

M. Stéphane PATIN, FUS, estime que la détention permet de mieux classer et d'envisager des responsabilités vis-à-vis du propriétaire. Il trouve toujours la notion d'impératifs biologiques de l'espèce aussi subjective, peut-être que les impératifs minimums permettraient de trouver des terrains d'entente. Il met en évidence le risque de distorsion entre une réglementation française stricte et l'importation d'animaux manquant de traçabilité. Des instances de contrôle existent (AFSSA, DGAL, comités consultatifs).

M. Christophe MARIE, Fondation Brigitte Bardot, revient sur l'ambition de ces rencontres et la poursuite des travaux initiés. Un plan d'actions permettrait d'établir des objectifs, un calendrier plus affiné avec des thèmes établis.

M. Claude HALBECQ, Vice-président du Conseil Général de la Manche, découvre avec beaucoup d'intérêt le niveau d'expertise représenté à cette instance. Le rôle des vétérinaires est aussi important en termes de sensibilisation et d'information du public. Il met en avant la proposition faite sur l'autorégulation dans les filières, tous les enjeux évoqués comportent un facteur économique limitant.

M. Thierry TUOT demande aux services du Ministère un panorama des structures de concertation existantes pour la prochaine réunion.

M. Xavier BACQUET souhaite obtenir des garanties sur la continuité des travaux initiés par ces rencontres animales.

M. Thierry TUOT affirme que le processus est amorcé et consigné dans les ministères.

M. Jacques SERVIERE, INRA Agro Paris Tech, confirme la collaboration étroite entre les différents acteurs concernés.

(Pause : 13 h 50 – 14 h)

M. Thierry TUOT donne l'organisation de la prochaine séance :

- Exposés de spécialistes sur l'expérimentation animale.
- Discussion sur les propositions d'inscription ou non dans la loi de l'animal être sensible.
- Discussion sur les demandes d'orientations à faire figurer dans le rapport.

M. Frédéric UHL rappelle l'existence de l'Intranet pour formaliser notamment les contributions.

M. Xavier BACQUET demande si des propositions de modification des différents codes peuvent être formulées pour mettre en harmonie le droit de l'animal.

M. Thierry TUOT confirme que toutes les contributions ou suggestions nourrissant le débat sont les bienvenus.

M. Charles LAGIER regrette le manque de représentation d'associations de protection de l'environnement au sens strict. Quelle est la position de l'association FNE sur l'application de la notion sensible à la faune sauvage ?

M. Christophe AUBEL rappelle que le code rural reconnaît le statut d'être sensible de l'animal, mais limite cette reconnaissance à l'animal domestique. Il demande qu'elle soit étendue à l'animal sauvage, mais il ne souhaite surtout pas faire interdire la chasse.

M. Xavier BACQUET préconise la mise en conformité du droit français par rapport au droit communautaire (traité d'Amsterdam). Dans le préambule de ce traité, le caractère sensible de l'animal est reconnu, sans distinction domestique ou sauvage.

M. Charles LAGIER confirme que dans le traité de Lisbonne (le traité d'Amsterdam n'étant plus en vigueur), la notion de bien-être animal ne vise que certains domaines et n'est pas une notion générale pour tous les animaux dans toutes les situations.

M. Xavier BACQUET spécifie que le préambule du traité est de caractère général et toujours applicable.

Mme Françoise DELORD précise que les animaux sauvages sont des êtres sensibles.

M. Thierry TUOT rappelle qu'aucun participant ne nie que les animaux soient des êtres sensibles. La question soulevée porte sur les conséquences de l'inscription dans la loi de cette reconnaissance.

(Retour de Jean-Louis ETIENNE à 14 H 10).

TOUR DE TABLE GENERAL SUR LES THEMES

CONTROLES ET SANCTIONS

ORGANISATION DES CONTROLES ET TAUX DE CONTROLE

M. Thierry TUOT demande de se prononcer sur les régimes existants (incohérences, manquements, difficultés d'application) et d'apporter des recommandations ou des études de modifications qui seront portées à la connaissance des pouvoirs publics. Il reprend le cas soulevé par M. ROUMAT pour les animaleries.

Mme Anne-Marie HASSON, CNSPA, confirme la nécessité des contrôles des directions des services vétérinaires, mais déplore parfois la lenteur de leurs

interventions. Elle demande simplement une vérification pour déposer plainte et enclencher le processus.

M. Christophe MARIE relève que l'impossibilité de trouver des lieux d'accueil pour les animaux saisis peut limiter les contrôles et les sanctions.

Me François-Xavier KELIDJIAN cite à titre d'exemple la récupération d'un cheptel d'environ 300 bovins, l'exploitant étant en faillite. Il expose la chronologie des faits, soulevant les contradictions de motifs entre le juge administratif, la décision administrative, la décision pénale et le juge pénal, avec peut-être l'obligation de restituer ce cheptel, après 7 ans de procédure. C'est un exemple de dysfonctionnement entre la procédure de saisie administrative et la procédure judiciaire pénale.

Il n'existe pas de lieu d'accueil pour les animaux de cirque. Si un animal présente des pathologies de maltraitance, la direction des services vétérinaires et les associations de protection animales interviennent et font une saisie sur place, mais l'animal est laissé à la garde de l'exploitant du cirque.

Mme Françoise DELORD précise que les parcs zoologiques n'acceptent le placement d'animaux que sur saisie définitive et non pas sur saisie conservatoire à cause des difficultés d'adaptation ou de transferts des animaux. Que faire de ce genre d'animaux qui sont de plus en plus nombreux ? Elle demande que ce problème soit étudié par les acteurs concernés.

M. Bernard MALABIRADE demande une évolution du cadre législatif pour reconnaître une possibilité de substitution (mise en tutelle de ces animaux en maltraitance, transfert de propriété) et que ces animaux retrouvent le plus rapidement possible des conditions d'élevage normales. La filière prépare une contribution au groupe 3 sur ce sujet.

Me François-Xavier KELIDJIAN précise que les contentieux avec les éleveurs sont rares au sens de la maltraitance volontaire. Il note que la mobilisation de la profession ne doit pas être contradictoire avec les règles de la liquidation judiciaire de la faillite de ces exploitations. Les associations de protection animale assurent les mesures d'urgence immédiates consistant à sauvegarder la vie de l'animal. Une réflexion pourrait être menée conjointement en matière administrative pour les saisies et en matière du droit des sociétés pour les exploitations.

M. Thierry TUOT demande quels sont les pouvoirs administratifs des directions de services sanitaires ?

M. Olivier LAPOTRE, DDSV démontre les différentes formes de retrait possibles, les procédures mises en place, les condamnations de l'Etat pour avoir pris des dispositions jugées abusives dans certains cas.

Me François-Xavier KELIDJIAN précise que le retrait n'implique pas qu'il soit statué sur la propriété. Il donne la définition et les conséquences du retrait. Il confirme que la DSV passait avant par le système des installations classées, maintenant des procès-verbaux sont dressés pour attirer l'attention de la personne.

M. Claude HALBECQ n'est pas convaincu qu'un texte général apporte des réponses à ce type de situations parfois dramatiques. Il préconise la mise en place de structures locales, départementales regroupant les principaux acteurs décideurs.

M. Xavier BACQUET relève un cas concret d'un retrait administratif par la DSV de chevaux, confiés à une association de protection de chevaux. La relaxe pénale a été prononcée par le jugement pénal.

La partie civile devant une instance pénale ne peut relever appel que sur les intérêts civils et non sur les aspects pénaux. Le parquet ne relève pas appel de la décision pénale. La Cour d'Appel ne peut pas statuer sur l'aspect pénal et ne pourra pas prononcer de peine. Quelle est l'application concrète ? L'association de protection de chevaux, qui a entretenu ces chevaux, a dépensé plusieurs centaines de milliers d'euros et se trouve en faillite. Elle va devoir les restituer au regard de la sanction pénale qui n'a pas été prononcée. Personne ne va lui rembourser les frais engagés pour maintenir ces chevaux en bon état pendant le temps de garde.

Cet exemple conforte son avis d'avoir un texte prévoyant les conséquences d'un retrait administratif et pénal, la création de structures locales étant insuffisante à ses yeux. Le vide juridique devra bien être comblé.

M. Thierry TUOT résume les problèmes traités :

- Les élevages : mutualisation du risque, solidarité professionnelle, assurances, cellule départementale de suivi et d'assistance.
- Responsabilité en cas de placement (décisions du préfet, agrément et financement des associations, qui paie ?).

M. Jean-Luc POULAIN, FNSEA, soulève le problème de l'intégration provisoire des animaux saisis temporairement dans d'autres troupeaux, l'état sanitaire allant généralement de pair avec l'état alimentaire, de plus ils ne sont plus identifiés, donc ils ne peuvent pas circuler. Ces animaux sont voués à l'euthanasie rapidement, ils ne pourront même pas rentrer dans les abattoirs n'étant pas à jour de leurs papiers.

M. Olivier LAPOTRE indique que l'objectif de contrôle en protection animale est de 5 % par an des élevages d'animaux de rente dans un département, chiffre auquel il faut ajouter les plaintes.

Il poursuit sur les interventions dans les élevages d'animaux de compagnie qui sont plus limitées, tout comme les possibilités d'actions, surtout si les locaux professionnels sont des locaux privés, l'accord du propriétaire sera nécessaire pour intervenir. Le pourcentage des contrôles est plus élevé pour les animaux sauvages dans les parcs zoologiques ou les cirques. Les autorisations pour les animaux de laboratoire sont délivrées pour 5 ans.

Me François-Xavier KELIDJIAN relève des traitements différents en fonction des DSV selon les régions ou départements en fonction de la sensibilité différente à la protection animale. Il faudrait une application plus normative et plus équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Il précise que les associations exercent des missions de service public et rappelle que le sujet abordé touche le vivant. Tous les moyens à la disposition de l'administration et des autres acteurs doivent être mis en place pour sauver les vivants.

M. Jean-Claude NOUËT évoque l'introduction d'animaux sur le territoire national. Il dénonce des événements dramatiques survenant dans des aéroports, notamment à Roissy, lorsque l'entrée sur le territoire s'avère interdite. La souffrance des animaux est considérable et le taux de mortalité extrêmement important.

Il existe aussi le cas des espèces protégées qui sont saisies par les douanes. Soit elles les renvoient à l'expéditeur ; soit elles essaient dans des conditions juridiques aléatoires de placer ces animaux particulièrement précieux.

Il déplore le manque de structure d'accueil digne de ce nom.

Il suggère d'imposer une taxe sur tous les transports d'animaux.

M. François LACHAPELLE, GIRCOR, revendique que les associations professionnelles de l'expérimentation animale insistent régulièrement depuis au moins une dizaine d'années auprès des différents ministres sur le scandale de la station animalière de Roissy.

M. Thierry TUOT demande si les propositions soumises au Ministre pour obtenir des installations adéquates, du personnel formé, ne doivent être doublées d'une exigence d'une initiative au niveau communautaire afin d'avoir un traitement harmonisé ?

M. Jean-Claude NOUËT précise que la France ne possède pas d'établissement de quarantaine, contrairement à certains pays de la communauté européenne.

Mme Françoise DELORD estime que les importations massives relèvent plus du trafic, et des destructions massives sont déplorables.

M. Roxane ROGER-DENEUVILLE demande juste la construction d'un bâtiment adéquat à l'aéroport pour régler les premières difficultés, sans être obligé d'attendre la présidence française à l'union européenne.

M. Olivier LAPOTRE précise que juridiquement les animaux qui arrivent à Roissy restent sous la responsabilité des opérateurs économiques qui doivent aménager les locaux de contrôle et d'hébergement des animaux, et non sous celle des services vétérinaires.

M. Thierry TUOT rappelle que cet argument vaut pour les importations régulières.

M. Olivier LAPOTRE attire l'attention sur le résultat des contrôles aléatoires et par sondage des services de douane permettant de découvrir les animaux importés irrégulièrement. Le retour à l'expéditeur ou l'euthanasie des animaux, sauf dans des cas d'urgence, n'intervient qu'en accord des différents intervenants.

M. Jean-Louis ETIENNE relève que l'activité économique de ce transport aérien incombe à l'aéroport, il doit se doter des moyens de capacité d'accueil, ou l'Etat, selon Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE.

CARACTERISATION DES INFRACTIONS ET DES DELITS – NIVEAU DES SANCTIONS PENALES ET APPLICATION

M. François LACHAPELLE pense que le cadre d'application du contrôle et des sanctions appliquées est souvent mal adapté.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE met en évidence la formation des magistrats sur les règles du droit de l'environnement et de la protection de la nature, ce qui permettrait de faire appliquer déjà la législation existante.

M. Pierre DESNOYERS souhaite injecter de la connaissance (scientifique et éthique) dans ce dossier et la diffuser auprès du grand public. Les moyens de contrôle sont souvent difficiles à mettre en œuvre, les actions difficiles à réaliser. Ce dossier comporte aussi de l'économie, n'est-ce pas un vecteur qui permettrait d'agir ? Il met en avant la carte de la prévention plutôt que le traitement des délits et des infractions.

Me François-Xavier KELIDJIAN souligne que la prévention et la pédagogie sont importantes, mais parfois insuffisantes et il faut aller jusqu'à la sanction. Un module de droit de l'environnement à l'école nationale de la magistrature existe, les magistrats commencent à être formés au sujet, peut-être faudrait-il y ajouter l'animal. Peut-être faudrait-il aussi sensibiliser les parquets.

Mme Suzanne ANTOINE signale qu'une circulaire avait été adressée par la chancellerie en 2005 aux procureurs et présidents des différents tribunaux de France pour attirer leur attention sur une politique pénale concernant le respect de l'animal. Il devait y avoir une concertation entre les services de police, les services judiciaires, les associations de protection animale.

M. Marc William MILLERAU, attaché parlementaire de Mme Geneviève GAILLARD, avait préconisé de s'interroger sur la mise en œuvre de circonstances aggravantes dès lors qu'une infraction était commise sur un animal ou mettant en œuvre un animal, le compromettant dans son intégrité. Cela permettrait de tenir compte de son caractère d'être sensible.

M. Thierry TUOT retient des sujets évoqués :

- Formation initiale ou permanente des magistrats, mais par qui et dans quel but ?
- Retour à une échelle de peines plus progressive (sanctions d'amendes simples, sanctions administratives)

Me Eva SOUPLET est dubitative sur cette proposition, car il est indispensable d'obtenir des confiscations voire des interdictions de détenir des animaux via le tribunal. Elle préfère sensibiliser les parquets, travailler davantage avec les services vétérinaires.

M. François LACHAPELLE précise qu'un arsenal d'amendes existe.

M. Xavier BACQUET estime que l'intérêt de l'animal doit toujours être préservé et que les auteurs de délits doivent être privés de droit de détention d'animaux.

Mme Monique ELOIT, DGAL, estime que l'on peut s'inspirer des règles d'hygiène alimentaire par rapport à la protection animale, les mêmes difficultés en matière de contrôle surviennent et d'application de sanctions. Dans la majorité des cas, on trouve de la négligence quotidienne ne méritant pas forcément des sanctions pénales lourdes, les cas extrêmes seront gérés avec les outils actuels.

M. Christophe MARIE se demande s'il n'existe pas deux problématiques face aux éleveurs ou détenteurs d'animaux : nécessité de retrait et de sanctions pour éviter les récidives et problème du personnel manipulant les animaux (laboratoire, abattoir). Les services vétérinaires devraient être en mesure de sanctionner un fait immédiat.

Me François-Xavier KELIDJIAN se souvient des élevages des quais de la Mégisserie, des procédures abominables et longues, l'amende étant tout à fait inadéquate. Une sanction était véritablement nécessaire.

Déjudiciariser par une sorte de dépénalisation douce vers l'amende, c'est aussi retirer une garantie aux associations et à la personne qui va comparaître devant le juge.

M. Thierry TUOT précise qu'il ne s'agit pas d'une voie supplétive qui remplacerait le procès pénal. Certains comportements répréhensibles, potentiellement dangereux, passent juste en dessous du radar pénal, et il est dommage de ne rien pouvoir faire. Peut-on le regarder avec la chancellerie comme faisant partie des options ou non ?

M. Olivier LAPOTRE constate que les infractions de 3^{ème} ou de 4^{ème} classes sont très rarement poursuivies par les parquets. Une sanction administrative serait un nouveau mode d'action des services vétérinaires.

Le code consommation est un moyen très important pour lutter contre des marchands d'animaux non scrupuleux. S'il y a évolution « animal être sensible », il doit toujours rester un bien passible des sanctions du code de la consommation ou il faut trouver un autre dispositif judiciaire permettant de lui appliquer ce code de la consommation, ou créer un délit de trafic selon M. KELIDJIAN.

M. Jean-Louis ETIENNE pose une question : comment est constatée la maltraitance ?

Me François-Xavier KELIDJIAN répond que l'association est avisée par un bénévole, un sympathisant de la cause animale qui s'adresse à la gendarmerie, laquelle procède à des enquêtes de voisinage. Ensuite, le parquet est saisi. Après, on trouve toute la chaîne administrative de contrôles.

Me Eva SOUPLET soulève un problème pratique lors de la constatation de l'infraction. Elle explique la différence entre négligence et mauvais traitement à animaux. Une procédure de la reconnaissance préalable de culpabilité a été instituée. Cette procédure nous a privés de quelques sanctions qui pénalement

auraient mérité d'être appliquées : confiscation et interdiction de détenir des animaux. Une solution doit être trouvée ensemble.

M. Charles LAGIER demande si l'on dispose d'informations statistiques sur le nombre de décisions de justice rendues dans ce type d'affaires de maltraitance, de mauvais traitements, de cruauté aux animaux ?

Me François-Xavier KELIDJIAN donne un chiffre pour la Fondation Brigitte Bardot : 300 dossiers sur 18 mois, avec un taux de 70 % à 75 % de décisions.

M. Thierry TUOT précise que les statistiques globales ont été demandées à la Chancellerie, et que l'on peut réfléchir aux injonctions (mise en demeure de, sous peine de avant une date fixée).

Me Eva SOUPLET préconise de développer cette idée : au bout de deux mises en demeure, procédure devant le tribunal entamée.

M. Bernard MALABIRADE précise qu'en élevage de nombreux indicateurs d'animaux en détresse existent, et demande la prise en charge de l'exploitant avec un accompagnement social.

M. Christophe AUBEL fait un lien avec la faune sauvage lors de constat de maltraitance.

M. Jacques WINTERGERST précise qu'une réglementation de 2004 régleme la détention d'animaux sauvages, y compris par des particuliers. Cette détention est soumise à une autorisation préfectorale pour un certain nombre d'espèces, c'est le cas pour toutes les espèces protégées au titre national ou de la convention de Washington, et pour toutes les espèces dangereuses.

M. Bernard MALABIRADE souhaite une information générale sur la procédure d'alerte d'animaux en détresse, il faut veiller à ne pas avoir de procédures intempestives.

M. Jean-Pierre DIGARD veut savoir si les juristes ou les représentants des services vétérinaires présents à cette assemblée ont eu connaissance de plainte ou de procédure déclenchée par l'application de deux dispositions contenues dans la convention européenne pour la protection de l'animal de compagnie adoptée en 1987 et ratifiée par la France il y a quelques années : définition de l'animal de compagnie et moyens de dressage artificiels interdits sur l'animal de compagnie ?

M. Thierry TUOT précise que le décret sur les animaux de compagnie a pour objet la transposition de cette directive, il n'est pas encore paru. Cette convention montre des stipulations qui n'ont pas été complètement réfléchies par rapport à l'ensemble des animaux de compagnie.

DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Me Eva SOUPLET détaille les dispositions de l'article 2.13 du code de procédure pénale et souhaite une réforme de cet article, notamment pour que soient intégrées dans cet article les infractions ayant un lien direct ou indirect avec les animaux et prévues dans le code de l'environnement (certificats de capacité).

Les associations de protection animale ne sont déclarées recevables à se constituer partie civile que dans des domaines très précis : mauvais traitements, actes de cruauté, atteinte volontaire à l'intégrité physique d'un animal (art. R.654-1, art. R.521-1, art. R.655 du code pénal).

Les associations ne peuvent pas se constituer partie civile pour la privation de nourriture prévue par le code rural. Le code pénal ne définit pas l'infraction de mauvais traitement.

Les services vétérinaires citent généralement ces articles dans leurs procès-verbaux (R.215-4 du code rural). Alors que les animaux ont été remis aux associations et qu'elles les demandent à titre définitif lors du jugement, elles ne peuvent se constituer partie civile, et c'est une incohérence.

Les associations ne sont pas recevables sur le code de l'environnement pour ces infractions liées directement à la protection animale, ni sur le code rural. L'infraction, tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise, concerne le code de la consommation. Dans les trafics d'animaux, il y a souffrance à animaux mais ce n'est pas l'essentiel pour le juge. Elles ne peuvent pas se constituer partie civile pour les abandons d'animaux, la règle pénale étant d'application stricte.

Une proposition concrète de texte sur l'article 2.13 a été formulée par les associations de protection animale pour qu'elles puissent se constituer partie civile sur les infractions liées directement ou indirectement aux animaux dans le code pénal, dans le code de la consommation et dans le code de l'environnement.

De plus, elles ont repris les articles du code pénal pour lesquelles elles demandent une mise en cohérence.

Elles souhaiteraient participer au travail effectué à la Chancellerie.

M. Xavier BACQUET estime impératif de faire sortir de l'ordonnance de décembre 2005 sur les ventes des produits non-conformes les ventes du vivant. La législation applicable sur le code rural (vices rédhibitoires) rend le code de la consommation pratiquement obligatoire pour intenter une action contre le vendeur. Toutes les décisions prises depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont systématiquement contre le vendeur.

M. Stéphane PATIN demande quel est le périmètre de mission de service public délégué par l'Etat aux associations sur le sujet de la protection animale.

M. Thierry TUOT précise que les délégués d'associations peuvent intervenir, mais ils ne sont pas missionnés par les services de l'Etat.

Il aborde le sujet difficile du statut associatif qui doit être traité dans l'ensemble du problème associatif : l'intérêt pour agir de toutes les associations dans toutes les matières pénales, et non seulement les associations de protection animale. Des statuts intermédiaires existent.

M. Jean-Pierre DIGARD demande des précisions sur la non-conformité du produit vendu (cheval).

M. Xavier BACQUET donne les subtilités de la destination du bien.

M. Charles LAGIER revient sur les actions en justice des associations de défense de l'animal et note une discordance entre le droit de l'environnement et le code de la défense de l'animal. La défense de l'animal ne se confond pas nécessairement avec la protection de l'environnement.

Me Eva SOUPLET précise bien que ces modifications ne concernent que les animaux (art. 415-3 jusqu'à 415-5 du code de l'environnement).

Me François-Xavier KELIDJIAN affirme que les associations ne se constitueront pas partie civile sur les actions de chasse.

ANIMAUX SAISIS / MESURES

M. Jean-Louis ETIENNE fait ressortir les difficultés d'hébergement des grands troupeaux ou des gros animaux sauvages. Il ne peut y avoir de transfert de propriété vers celui qui recueille et s'occupe de l'animal.

Il remercie les participants à cette séance de travail.

(Fin de la réunion : 16 H 15).